



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/IG

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande
présentée par le GAEC BLONDEEL concernant
l'exploitation d'un élevage de 1184 animaux-équivalents
porcs située sur le territoire de la commune de CROCHTE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 15 mars 2010 portant approbation du schéma d'aménagement de gestion des eaux (SAGE) du DELTA de l'Aa ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 approuvant le SAGE du bassin versant de l'Yser ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022 - 2027 du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2022 prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois prévu à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement concernant l'instruction de la demande présentée par le GAEC BLONDEEL sur le territoire de la commune de CROCHTE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2022 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 20 juin 2022 au 21 juillet 2022 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la demande déposée en préfecture du Nord, le 16 décembre 2021 par le GAEC BLONDEEL dont le siège social est sis 5, paradis straete 59380 CROCHTE, en vue d'obtenir l'enregistrement de son projet d'extension d'élevage porcin pour son exploitation située à la même adresse ;

Vu le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le rapport de recevabilité du 24 janvier 2022 de l'inspection des installations classées portant avis sur l'aspect régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de CROCHTE (commune d'installation, de rayon et d'épandage), BISSEZEELE, PITGAM et ZEGERSCAPPEL (communes de rayon dont une partie du territoire est située à moins de 1 kilomètre des limites de l'exploitation envisagée et d'épandage) et de BOLLEZEELE, DRINCHAM, ESQUELBECQ, MILLAM, REXPOEDE, TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE (communes d'épandage) ;

Vu la publication du 21 mai 2022 dans les journaux de la VOIX DU NORD et NORD ECLAIR de cet avis de consultation ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu l'avis favorable du SATEGE du 31 janvier 2022 ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de MILLAM pour un épandage sur une parcelle située sur le territoire de la commune ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes de CROCHTE, DRINCHAM et ZEGERSCAPPEL ;

Vu le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 27 septembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel le 19 octobre 2022 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant au terme du délai déterminé par courriel du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié susvisé et que le respect de celles-ci, suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
2. le projet susvisé ne répond pas aux critères de basculement en procédure d'autorisation définis par l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement ;
3. les capacités de stockages de l'exploitation sont dimensionnées pour garantir une bonne gestion des effluents de l'élevage, en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole ;
4. le plan d'épandage, annexé à la demande d'enregistrement, est suffisamment dimensionné pour accueillir les engrais organiques de l'élevage dans le respect du programme d'action régional en Hauts de France ;
5. les différents éléments fournis par le GAEC BLONDEEL ont été suffisamment développés et sont en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;
6. les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 – Objet

Les installations du GAEC BLONDEEL, dont le siège social et les installations sont situés à (59380) CROCHTE au 5, paradis straete, faisant l'objet de la demande susvisée du 15 décembre 2021 sont enregistrées pour un élevage porcin de 1184 animaux-équivalents porcs de type naisseur-engraisseur.

L'installation est détaillée ci-après au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 2 – Nature et localisation des installations

Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Unités du volume autorisé
2102	1	E	Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc... de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660. Installations détenant : Plus de 450 animaux-équivalents	1184	animaux-équivalents porcs
2101	2	D	Élevage de vaches laitières (c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : c) de 50 à 150 vaches	74	vaches laitières
1530	2	DC	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de)	3600	m ³

A titre indicatif, le projet de forage est soumis à la nomenclature de la loi sur l'eau au titre des rubriques :

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : Déclaration	Forage Débit : 4 m³ / h Profondeur : 137mètres
1.1.2.0	NC	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume étant < 10 000 m ³ /an	Prélèvements : 7043 m³ / an

Article 2.2 – Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	N°	Adresse, Lieux-dits
CROCHTE	B	497, 554, 562, 721, 722 et 758	5 paradis straete 59380 CROCHTE

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 décembre 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Article 4 – Prescriptions techniques applicables

Article 4.1 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement viennent compléter celles des actes administratifs antérieurs.

Article 4.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'arrêté ministériel de prescriptions générales (article_L. 512-7) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4.3 – Aménagements des prescriptions, compléments ou renforcement des prescriptions :

- Interdiction d'épandre les week-ends et jours fériés ;
- Enfouissement dans les quatre heures après épandage des fumiers de bovins ;

L'exploitant, est tenu de :

- garantir l'accessibilité des secours par une voie engins qui devra respecter les caractéristiques suivantes :
 - largeur libre de 3 mètres minimum libre de circulation bandes réservées au stationnement exclues ;
 - hauteur libre de 3,50 mètres ;
 - force portante 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm² ;
 - rayon intérieur R de 11 mètres minimum ;
 - surlargeur $S=15/R$ en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
 - pente inférieure à 15% ;
- respecter les dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie pour ce qui concerne l'implantation de la réserve incendie projetée dans le cadre des travaux ;
- conformément à la note technique du 17 janvier 2019, la quantité d'eau mise à disposition pour la défense incendie sera assurée par :
 - une réserve incendie de 240m³ présente sur le site.
Le point d'eau incendie (PEI) doit être implanté, signalé, numéroté et entretenu ;

- permettre au service départemental d'incendie et de secours du Nord (SDIS) d'effectuer :
 - la reconnaissance opérationnelle annuelle du point d'eau incendie (PEI) ;
 - avertir sans délai le centre de traitement de l'alerte territorialement compétent en cas d'indisponibilité du point d'eau incendie (PEI), ainsi que le retour à l'état de disponibilité de ce dernier, selon les modalités définies par le SDIS. De plus, remédier aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

Article 5 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour soit de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 – Notification et publicité

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de CROCHTE (commune d'installation, de rayon et d'épandage), BISSEZEELE, PITGAM et ZEGERSCAPPEL (communes de rayon et d'épandage) et de BOLLEZEELE, DRINCHAM, ESQUELBECQ, MILLAM, REXPOEDE, TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE (communes d'épandage) ;
- directrice départementale de la protection des populations , chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté ;
- président de la communauté des communes des Hauts-de-France (CCFF).

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de CROCHTE (commune d'implantation) et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-agricoles-enregistrements-2022>).

Fait à Lille, le 10 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

Annexes : 2

- plans
- tableau parcellaire d'épandage

La Secrétaire Générale Adjointe

Stucc
Amélie PUCCINELLI

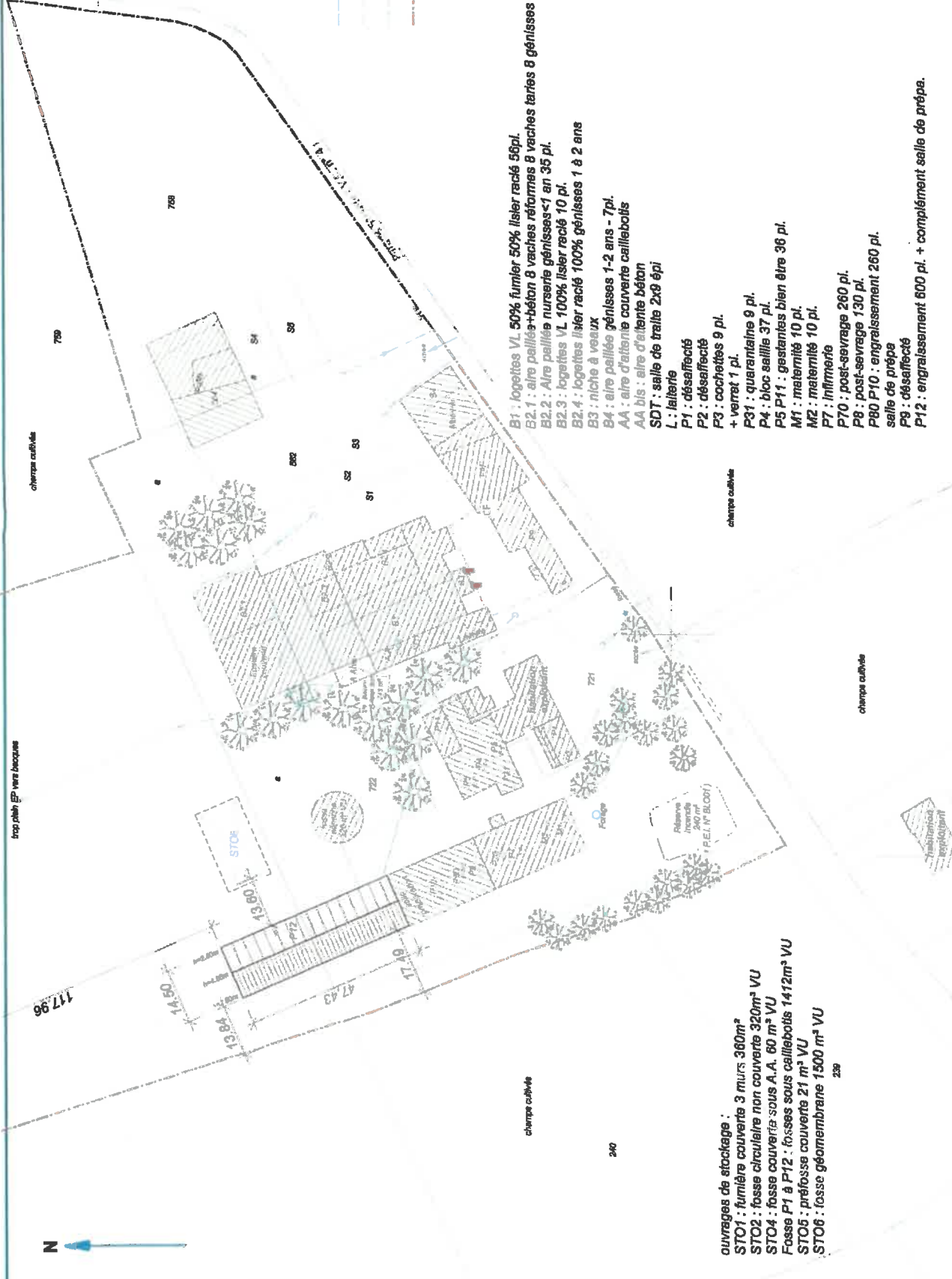
PC2

Plan de Masse
Echelle 1/1000ème
(Après Projet Porcain)

Geac Blondeel
5 Paradis Straete
59380 Crochte

lieu de construction
Section B

- GE : Groupe Electrogène
- CF : Cuves à fionl
- : eaux pluviales
- : réseau électrique
- : réseau d'eau
- : Limites de propriété
- : Extincteur



- B1 : logettes VL 50% fûmier 50% liser racé 86pl.
- B2.1 : aire paille+béton 8 vaches réformés 8 vaches tarres 8 génisses +2 ans
- B2.2 : Aire paille nurserie génisses<1 an 35 pl.
- B2.3 : logettes VL 100% liser racé 10 pl.
- B2.4 : logettes liser racé 100% génisses 1 à 2 ans
- B3 : niche à veaux
- B4 : aire paille génisses 1-2 ans - 7pl.
- AA : aire d'attente couverte caillabois
- AA bis : aire d'attente béton
- SDT : salle de traite 2x8 épi
- L : laiterie
- P1 : désaffecté
- P2 : désaffecté
- P3 : cochettes 9 pl.
- + verret 1 pl.
- P31 : quarantaine 9 pl.
- P4 : bloc saillie 37 pl.
- P5 P11 : gestantes bien être 36 pl.
- M1 : maternité 10 pl.
- M2 : maternité 10 pl.
- P7 : infirmerie
- P70 : post-sevrage 260 pl.
- P8 : post-sevrage 130 pl.
- P80 P10 : engraissement 260 pl.
- salle de prépa
- P9 : désaffecté
- P12 : engraissement 600 pl. + complément salle de prépa.

- ouvrages de stockage :
- STO1 : fûmière couverte 3 murs 360m²
 - STO2 : fosse circulaire non couverte 320m² VU
 - STO4 : fosse couverte sous A.A. 60 m² VU
 - Fosse P1 à P12 : fosses sous caillabois 1412m² VU
 - STO5 : préfosse couverte 21 m² VU
 - STO6 : fosse géomembrane 1500 m² VU



117.96

13.84

14.50

47.43

17.10

champs cultivés

240

champs cultivés

champs cultivés



Success

Annie PACCINELLI

Insee A JOUR PARCELLAIRE
 Nom de l'exploitant : GAEC BLONDEEL
 Communes : CROCHTE

Tableau récapitulatif du parcailaire d'épandage
 GAEC BLONDEEL
 69380

10/11/2021

Identifiant	N° d'ilot	Commune	code INSEE	Nom de celui qui met à disposition	Surfaces d'épandage LIÈGE/PURIN ENFOUISSEUR			Surfaces d'épandage FUMIER			
					SAU	Surfaces épandables	Surfaces non épandables	Moif d'exploitation	Surfaces épandables	Surfaces non épandables	Moif d'exploitation
BOGA	1	PITGAM	69463	BOGAERT CHRISTOPHE	7,26	7,20	0,06	terre	6,43	0,62	terre
BOGA	2	PITGAM	69463	BOGAERT CHRISTOPHE	1,06	0,96	0,10	terre	0,35	0,73	terre
BOGA	4	PITGAM	69463	BOGAERT CHRISTOPHE	0,96	0,86	0,01	terre	0,65	0,31	terre
Total BOGAERT CHRISTOPHE					9,28	8,92	0,36		7,43	1,85	
DEKE	1	ZEGERSCAPPEL	69066	DEKESTER STEPHANE	0,20	0,20			0,27	0,02	terre
DEKE	2	ZEGERSCAPPEL	69066	DEKESTER STEPHANE	0,20	0,22	0,04	terre	0,03	0,23	terre
DEKE	3	ZEGERSCAPPEL	69066	DEKESTER STEPHANE	6,63	6,63			6,78	0,06	terre
DEKE	4	ZEGERSCAPPEL	69066	DEKESTER STEPHANE	3,64	3,59	0,05	terre	2,44	1,2	terre
DEKE	6	ZEGERSCAPPEL	69066	DEKESTER STEPHANE	4,29	4,26	0,03	terre	3,75	0,54	terre
DEKE	6	ZEGERSCAPPEL	69066	DEKESTER STEPHANE	11,72	11,72			11,71	0,01	terre
DEKE	7	ZEGERSCAPPEL	69066	DEKESTER STEPHANE	3,69	3,69			3,59		
DEKE	8	ZEGERSCAPPEL	69066	DEKESTER STEPHANE	2,84	2,84			2,84		
DEKE	9	ZEGERSCAPPEL	69066	DEKESTER STEPHANE	6,77	6,85	0,12	terre	5,82	0,93	terre
DEKE	10	ZEGERSCAPPEL	69066	DEKESTER STEPHANE	6,20	6,14	0,06	terre	7,84	0,36	terre
DEKE	11	ZEGERSCAPPEL	69066	DEKESTER STEPHANE	1,63	1,63			1,63		
DEKE	14	BOLLEZELE	69089	DEKESTER STEPHANE	0,44	0,44			0,37	0,07	terre
DEKE	16	BOLLEZELE	69089	DEKESTER STEPHANE	1,35	1,10	0,25	eau	1,10	0,25	terre
DEKE	16	ZEGERSCAPPEL	69066	DEKESTER STEPHANE	1,05	1,05			1,05		
DEKE	17	ZEGERSCAPPEL	69066	DEKESTER STEPHANE	1,83	1,83			1,83		
DEKE	18	ZEGERSCAPPEL	69066	DEKESTER STEPHANE	0,35	0,35			0,35		
DEKE	19	ZEGERSCAPPEL	69066	DEKESTER STEPHANE	4,59	3,92	0,66	eau	3,90	0,68	terre
DEKE	20	ESQUELBECC	69066	DEKESTER STEPHANE	0,48	0,48			0,48		
Total DEKESTER STEPHANE					60,13	59,92	1,21		59,77	4,36	
GBLO	1	CROCHTE	69162	GAEC BLONDEEL	6,90	6,61	0,29	forage	6,61	0,29	forage
GBLO	2	CROCHTE	69162	GAEC BLONDEEL	1,66	1,57	0,01	eau, forage	1,57	0,01	eau, forage
GBLO	3	BISSEZELE	69083	GAEC BLONDEEL	9,37	8,62	0,66	eau	8,62	0,55	eau
GBLO	4	BISSEZELE	69083	GAEC BLONDEEL	1,15	0,59	0,62	eau	0,59	0,62	eau
GBLO	5	BISSEZELE	69083	GAEC BLONDEEL	0,45	0,41	0,04	terre	0,10	0,35	terre
GBLO	6	BISSEZELE	69083	GAEC BLONDEEL	0,66	0,58			0,58		
GBLO	7	BISSEZELE	69083	GAEC BLONDEEL	0,47	0,46	0,01	terre	0,30	0,17	terre
GBLO	8	BISSEZELE	69083	GAEC BLONDEEL	4,09	3,97	0,12	eau	3,97	0,22	terre, eau
GBLO	9	MILLAM	69402	GAEC BLONDEEL	1,70	1,69	0,01	terre, eau	1,47	0,23	terre, eau
GBLO	11	PITGAM	69463	GAEC BLONDEEL	1,89	1,41	0,48	eau	1,41	0,48	eau
GBLO	12	PITGAM	69463	GAEC BLONDEEL	6,16	7,70	1,48	terre, eau	7,32	1,66	terre, eau
GBLO	13	PITGAM	69463	GAEC BLONDEEL	6,14	7,49	1,65	eau	7,22	1,92	terre, eau
GBLO	14	DRINCHAM	69162	GAEC BLONDEEL	1,42	1,42			1,42		
GBLO	16	TETEHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE	69668	GAEC BLONDEEL	2,86	2,85	0,11	eau	2,85	0,11	eau
GBLO	16	PITGAM	69463	GAEC BLONDEEL	0,87	0,72	0,25	terre, eau	0,30	0,67	terre, eau
GBLO	17	PITGAM	69463	GAEC BLONDEEL	4,23	4,16	0,08	terre	3,60	0,63	terre
GBLO	18	PITGAM	69463	GAEC BLONDEEL	2,24	2,24			2,24		
GBLO	19	PITGAM	69463	GAEC BLONDEEL	1,35	1,35			1,35		
Total GAEC BLONDEEL					69,66	69,08	0,79		69,37	6,11	

10/11/2021

MISE A JOUR PARCELLAIRE
 Nom de l'exploitant :
 Commune :

GAREC BLONDEEL
 08380

CROCHTE

Identifiant	N° d'Etat	Commune	code INSEE	Nom de celui qui met à disposition	SAU	Surface d'épandage LIÈRE/PURIN ENFOUISSEUR		Surface d'épandage FUMIER		Motif d'exclusion
						Surface épanchée	Surface non épanchable	Surface épanchée	Surface non épanchable	
LAFO	1	BISSEZEELE	59083	LAFORCE JEAN-MICHEL	6,90	6,81	0,09	6,84	0,28	liens
LAFO	2	BISSEZEELE	59083	LAFORCE JEAN-MICHEL	1,82	1,11	0,71	1,11	0,71	eau
LAFO	3	BISSEZEELE	59083	LAFORCE JEAN-MICHEL	3,65	3,28	0,38	3,17	0,68	liens, eau
LAFO	4	BISSEZEELE	59083	LAFORCE JEAN-MICHEL	3,10	2,88	0,22	2,80	0,8	liens, eau
LAFO	6	BISSEZEELE	59083	LAFORCE JEAN-MICHEL	5,75	5,62	0,13	4,89	1,17	liens
LAFO	7	BISSEZEELE	59083	LAFORCE JEAN-MICHEL	3,22	3,09	0,13	3,09	0,15	eau
LAFO	8	CROCHTE	59182	LAFORCE JEAN-MICHEL	7,45	7,45		7,37	0,08	liens
LAFO	9	CROCHTE	59182	LAFORCE JEAN-MICHEL	1,50	1,50		1,44	0,06	liens
LAFO	10	PITGAM	59463	LAFORCE JEAN-MICHEL	7,87	7,64	0,03	7,18	0,49	liens
LAFO	11	PITGAM	59463	LAFORCE JEAN-MICHEL	11,59	11,59		11,45	0,14	liens
LAFO	12	PITGAM	59463	LAFORCE JEAN-MICHEL	2,88	2,88		2,82	0,16	liens
LAFO	13	REUXOEDE	59498	LAFORCE JEAN-MICHEL	6,88	6,88		6,84	0,01	liens
LAFO	14	REUXOEDE	59498	LAFORCE JEAN-MICHEL	0,79	0,74	0,05	0,84	0,15	liens
				Total LAFORCE JEAN-MICHEL	62,90	60,87	2,03	58,39	4,87	
				Total général	192,65	182,70	6,35	173,08	19,00	